



Québec, le 21 janvier 2020

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-130 – Décision amendée

Monsieur,

Le 20 août dernier, nous avons donné suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- le nombre d'enseignants permanents à temps plein dont l'ETP était inférieur à 1 pour les années 2012-2013, 2017-2018 et 2018-2019;
- le nombre d'enseignants permanents à temps plein en dont l'ETP était inférieur ou égal à 1 pour les années 2012-2013, 2017-2018 et 2018-2019;
- le détail des raisons associées aux enseignants permanents à temps plein ayant bénéficié d'un congé sans traitement, dont l'ETP est inférieur à 0,8, en 2018-2019 et le nombre d'enseignants associés à ces raisons;
- le détail des raisons associées aux enseignants permanents à temps plein ayant bénéficié d'un congé sans traitement, dont l'ETP est supérieur ou égal à 0,8 et inférieur à 1, en 2018-2019 et le nombre d'enseignants associés à ces raisons.

Un document répondant partiellement à votre demande vous a été transmis.

Le 12 septembre 2019, vous avez de nouveau communiqué avec le Ministère afin d'obtenir des documents similaires à ceux fournis en réponse à la demande 19-26, le 23 mai 2019.

Vous trouverez en annexe des documents qui concernent le nombre d'enseignants permanents à temps plein ayant bénéficié d'un congé sans traitement, dont l'ETP est inférieur à 1, pour les années 2012-2013 et 2017-2018.

Prenez note que la seule variable entre les données contenues aux documents fournis le 23 mai 2019 et ceux joint en annexe est le nombre d'ETC considérés pour les calculs.

... 2

Ainsi, l'individu unique a été recensé par type de congé sans traitement. Toutefois, celui-ci peut avoir bénéficié de plus d'un type de congé sans traitement et donc être calculé plus d'une fois dans le calcul total.

Par la présentation de ces deux tableaux, on peut croire qu'un fort volume d'individus se retrouve entre 0.8 et 1.0499. Nous réitérons la précision à l'effet que les ETP sont calculés sur la base du salaire annuel des enseignants. Ainsi, il se peut que l'ETP varie et ne soit pas tout à fait égal à un pour un enseignant travaillant à temps plein. Nous avons donc gardé une certaine marge de manœuvre (à la demande inférieure ou égale à 1 ETP, nous avons extrait et considéré les données entre 0,0001 et 1,0499 ETP).

Voici les variations possibles de l'ETP:

Diminution :

- erreur de transmission par la commission scolaire, transmise à temps plein au lieu de temps partiel;
- enseignant ayant quitté le réseau en cours d'année scolaire;
- enseignant en assignation provisoire dans une autre catégorie d'emploi;
- enseignant en affectation temporaire dans une autre catégorie d'emploi;
- enseignant bénéficiant d'un aménagement de temps de travail.

Augmentation :

- enseignant présent dans plus d'une commission scolaire;
- individu ayant bénéficié de plus d'un type de congé sans traitement.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakat

IB/JG/mc

p. j. 2

**Nombre d'enseignants permanents à temps plein ayant bénéficié
d'un congé sans traitement, dont l'ETP est inférieur à 1
(excluant les commissions scolaires Crie et Kativik)
Année scolaire 2012-2013**

	IND ¹
1- Congé sans traitement pour responsabilités parentales	3 001
2- Congé sans traitement pour maladie	5 521
3- Congé sans traitement pour études	8
4- Congé sans traitement pour activités syndicales	2
5- Congé sans traitement en raison d'une réduction de tâche ou d'un programme de réduction du temps de travail	6 149
6- Congé sans traitement autre que ceux énumérés ci-dessus	8 458
Total	23 139

¹ IND : Nombre d'individus

**Nombre d'enseignants permanents à temps plein ayant
une cessation d'emploi, dont l'ETP est inférieur à 1
(excluant les commissions scolaires Crie et Kativik)
Année scolaire 2012-2013**

	IND
1- Retraite	18
2- Démission	38
3- Décès	2
4- Congédiement	2
Total	60

**Nombre d'enseignants permanents à temps plein ayant
une cessation d'emploi, dont l'ETP est inférieur ou égal* à 1
(excluant les commissions scolaires Crie et Kativik)
Année scolaire 2012-2013**

	IND ¹
1- Congé sans traitement pour responsabilités parentales	3 329
2- Congé sans traitement pour maladie	7 393
3- Congé sans traitement pour études	8
4- Congé sans traitement pour activités syndicales	2
5- Congé sans traitement en raison d'une réduction de tâche ou d'un programme de réduction du temps de travail	6 167
6- Congé sans traitement autre que ceux énumérés ci-dessus	11 134
Total	28 033

¹ IND : Nombre d'individus

**Nombre d'enseignants permanents à temps plein ayant
une cessation d'emploi, dont l'ETP est inférieur ou égal* à 1
(excluant les commissions scolaires Crie et Kativik)
Année scolaire 2012-2013**

	IND
1- Retraite	19
2- Démission	50
3- Décès	2
4- Congédiement	2
Total	73

**Nombre d'enseignants permanents à temps plein ayant bénéficié
d'un congé sans traitement, dont l'ETP est inférieur à 1
(excluant les commissions scolaires Crie et Kativik)
Année scolaire 2017-2018**

	IND ¹
1- Congé sans traitement pour responsabilités parentales	3 064
2- Congé sans traitement pour maladie	6 199
3- Congé sans traitement pour études	11
4- Congé sans traitement pour activités syndicales	1
5- Congé sans traitement en raison d'une réduction de tâche ou d'un programme de réduction du temps de travail	6 451
6- Congé sans traitement autre que ceux énumérés ci-dessus	8 758
Total	24 484

¹ IND : Nombre d'individus

**Nombre d'enseignants permanents à temps plein ayant bénéficié
d'un congé sans traitement, dont l'ETP est inférieur ou égal* à 1
(excluant les commissions scolaires Crie et Kativik)
Année scolaire 2017-2018**

	IND ¹
1- Congé sans traitement pour responsabilités parentales	3 556
2- Congé sans traitement pour maladie	7 922
3- Congé sans traitement pour études	11
4- Congé sans traitement pour activités syndicales	1
5- Congé sans traitement en raison d'une réduction de tâche ou d'un programme de réduction du temps de travail	6 462
6- Congé sans traitement autre que ceux énumérés ci-dessus	11 761
Total	29 713

¹ IND : Nombre d'individus

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).